

PRODUITS PETROLIERS

Siège social

8, rue Ellenhard
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 37 17 37
Fax 03 88 37 04 80



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes nos ventes, nonobstant toutes clauses contraires de nos clients.

Nos prix et conditions de vente, de paiement, de livraison, subiront éventuellement, sans autre avis de notre part, toutes variations ou modifications qui pourraient être décidées avant la livraison de la marchandise par les pouvoirs publics ou par nos organismes corporatifs.

2 LIVRAISONS

Nos délais de livraison sont donnés à titre indicatif. La livraison partielle est possible et vaut commencement d'exécution. Les dépassements des délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, après l'expiration du délai de livraison, l'acheteur peut mettre en demeure ZELLER, de livrer dans un délai complémentaire d'un mois. Si ZELLER n'a pas livré dans ce nouveau délai, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie, mais ne pourra donner lieu au paiement d'une indemnité ou de dommages et intérêts. Sont notamment considérés comme cas de force majeure déchargeant ZELLER de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, les intempéries, les grèves, les troubles, les incendies, l'interruption des transports, les accidents de toutes sortes, l'interruption pour quelque cause que ce soit de nos approvisionnements en produits pétroliers.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut advenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers ZELLER, quelle qu'en soit la cause. Sauf convention contraire, les quantités d'origine font seule foi.

Les livraisons doivent être faites dans des installations conformes à la réglementation en vigueur.

3 RISQUES

Les marchandises, même vendues franco, voyagent aux risques et périls du destinataire à qui il appartient en cas d'avarie ou de manquants de faire toute constatation nécessaire et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur le jour même de la réception des marchandises.

4 RÉCEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des marchandises livrées au produit commandé ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard huit jours après livraison ou enlèvement des marchandises.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à ZELLER toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède; il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Aucun retour ou aucune destruction de marchandises ne sera accepté s'il n'y a pas eu d'entente préalable écrite avec ZELLER.

5 GARANTIE

Les défauts et détériorations provoqués par un évènement extérieur ou par une modification du produit non prévue ni spécifiée par ZELLER, sont exclus de toute garantie.

PRODUITS PETROLIERS

Siège social

8, rue Ellenhard
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 37 17 37
Fax 03 88 37 04 80



6 PRIX

Sauf convention contraire, les prix sont entendus au comptant, net, franco. Les factures doivent être conservées pendant la durée légale à la disposition des administrations compétentes.

7 PAIEMENT

Sauf convention contraire, les factures sont payables à réception de marchandise, net et sans escompte.

Une partie du montant des factures correspondant à des droits et taxes privilégiés, il est expressément spécifié que tout acompte s'imputera d'abord sur la partie chirographaire de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

8 RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, ZELLER pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux annuel des pénalités de retard est celui du taux REFI de la BCE (Banque Centrale Européenne) majoré de 10 points. En cas de retard ou de défaut de paiement lors d'une précédente commande, un refus de vente pourra être opposé à l'acheteur, à moins que celui-ci ne fournisse au préalable des garanties de paiement certaines:

espèces, chèque de banque certifié ou virement bancaire.

En outre ZELLER sera fondé à mettre en compte une clause pénale équivalant à 15 % des sommes restant dues.

En cas de défaut de paiement 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à ZELLER qui pourra demander, en référé, la restitution des marchandises, sans préjudice de tout autres dommages et intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour autre cause, deviendront immédiatement exigible si ZELLER n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officier ministériel

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de ZELLER.

9 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété de la marchandise vendue est subordonné au paiement du prix à l'échéance par l'acheteur. Toutefois, les risques sont transférés dès livraison.

En cas de non-paiement par l'acheteur, ZELLER, sans perdre aucun autre de ses droits, pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des biens aux frais et risques de l'acheteur. ZELLER peut unilatéralement et immédiatement faire dresser l'inventaire des marchandises impayées détenues par l'acheteur.

L'acheteur devra assurer les marchandises contre tous risques de dommages ou de responsabilité causés ou subis par ces marchandises, dès la livraison et pendant toute la durée de la réserve de propriété.

10 CONTESTATION

Pour toutes contestations relatives à l'exécution ou l'interprétation des contrats de vente régis par les présentes conditions générales, il est attribué compétence exclusive aux tribunaux de STRASBOURG, cette attribution de compétence restant valable quel que soit le mode de paiement et même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

De convention expresse, les ventes régies par les présentes conditions générales de vente sont soumises à la loi française.

11 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les bons de livraisons et/ou les factures doivent être conservés et tenu à la disposition de l'administration des douanes et/ou des impôts durant 3 ans

PRODUITS PETROLIERS

Siège social

8, rue Ellenhard
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 37 17 37
Fax 03 88 37 04 80



RÈGLES PARTICULIÈRES AUX PRODUITS PÉTROLIERS

Commercialisation des produits sous conditions d'emploi

- pour le fioul domestique:

Attention – Produit sous condition d'emploi aux usagers réglementés (arrêté du 10 novembre 2011) interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers.

- pour le GNR (Gazole Non Routier):

Attention – Produit sous condition d'emploi aux usagers réglementés (arrêté du 29 avril 1970 modifié) interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers.

- pour les produits destinés à l'avitaillement des navires:

Attention - produits détaxés aux usages réglementés (arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 1^{er} juillet 2004).
Emploi interdit :

- en tout lieu, dans les bateaux de plaisance privés.
- en dehors des eaux maritimes ou fluviales autorisées, dans tous les navires.

- pour l'essence aviation (AVGAS):

Attention - carburant aviation à fiscalité spécifique et usages réglementés (arrêté ministériel du 22/12/1978 et décret du 26/06/2009)
INTERDIT A TOUS AUTRES USAGES NON SPECIALEMENT AUTORISES.

- pour le carburacteur utilisé notamment dans les moteurs fixes et dans les moteurs de propulsion de certains engins:

Attention - carburacteur sous condition d'emploi détaxé aux usages réglementés arrêté ministériel du 29 avril 1970 modifié) - Interdit à tous usages non spécialement autorisés.

- pour le carburacteur aéronautique

Attention - carburacteur aéronautique détaxé aux usages réglementés (arrêté ministériel du 9 septembre 1993) – interdit à tous usages non spécialement autorisés.

- pour le Fioul Lourd Exonéré de TICPE

Attention – Produits énergétiques aux usages réglementés qui font l'objet d'un double usage ou utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (arrêté ministériel du 13 octobre 2008) – interdit à tous usages non spécialement autorisés.

Les documents (factures, bons de livraison, contrats de vente accompagnant la commercialisation du produit), doivent être conservés à la disposition de l'administration des douanes pendant une période de trois ans.

ANNEXE 1

LES PRINCIPES DE CONDUITE – ZELLER SAS

La société Zeller SAS (ci-après désignées la Société ou Zeller) considère comme essentiel de préserver et de maintenir sa réputation d'intégrité auprès de ses investisseurs, salariés, clients et du public.

Aussi Zeller a adopté ce code sur l'éthique et de règles de conduite (ci-après dénommé le Code) afin de fournir des lignes directrices à son gérant, son personnel d'encadrement, ses salariés, mandataires et toutes autres personnes qui travaillent au nom et pour le compte de Zeller (chacun, désigné comme Salarié), dans le but d'identifier et de traiter les problématiques d'éthique et autres sujets sensibles pour la Société et de promouvoir et de maintenir une culture d'intégrité et de responsabilité au sein de la Société.

C'est la raison pour laquelle il est essentiel que tous les Salariés respectent ce Code de Conduite. Le Conseil d'Administration (ou Comité de Direction) et la direction de Zeller adhèrent totalement à ce Code et à son application.

Zeller opère dans différents pays et admet que sa Société et ses Salariés sont soumis à des législations qui varient d'un pays à l'autre. Afin d'être en conformité avec les réglementations locales, ce Code doit être mis en œuvre au moyen de processus locaux adéquats, par exemple au travers de la réglementation sociale ou des contrats de travail. La Société et les Salariés doivent se conformer à la législation du pays dans lequel ils opèrent mais doivent également se conformer au Code dans la mesure où il n'est pas contraire au droit local ou qu'il fixe des standards de conduite plus élevés.

I. DROIT ET CODE ETHIQUE

La société exige le respect de toutes les législations nationales, régionales et locales, des règlements et arrêtés. Au-delà de la conformité à la loi, s'ajoute l'exigence d'une conduite conforme à l'éthique. Tous les Salariés doivent négocier de bonne foi avec les clients, les fournisseurs de la Société ainsi qu'avec les concurrents et leurs salariés. Aucun Salarié ne doit prendre avantage, de manière déloyale, d'une personne par la manipulation, la dissimulation, l'utilisation abusive d'informations confidentielles, la déformation de faits matériels, ou toute autre pratique déloyale de négociation.

Les Salariés ne peuvent accepter que les marques de reconnaissance habituellement associées aux usages professionnels déontologiquement admis, et qui ne peuvent influencer ou apparaître comme influençant la Société sur la juste décision pour la conduite de ses affaires. En dehors de ces marques de reconnaissance, les salariés ne doivent accepter ou solliciter aucun cadeau, paiement, primes, honoraires d'intermédiaire, services, ristournes, remises, prérogatives de valeur ou tout autre avantage de quelque personne que ce soit, de la part de représentant de l'Etat, d'organisation professionnelle ou salariale, qui vend ou achète ou qui cherche à vendre ou à acheter des produits ou des services à la Société ou de la Société.

La Société s'efforce de négocier avec ses clients, ses fournisseurs et les agences gouvernementales de manière honnête. La corruption de représentants de l'Autorité Publique, de fonctionnaires et de sociétés privées est strictement interdite.

La Société doit constituer et tenir à jour les livres et registres qui reflètent fidèlement et, en toute transparence, les transactions effectuées par la Société et qui mettent en œuvre durablement un système adéquat de contrôles internes. Les règlements pour le compte de la Société ne peuvent être effectués que sur la base d'une documentation appropriée justifiant ces règlements, dans le seul but précisé par les pièces justificatives. Ces règlements doivent être réalisés en conformité avec les procédures comptables de la Société.

PRODUITS PETROLIERS

Siège social

8, rue Ellenhard
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 37 17 37
Fax 03 88 37 04 80



II. CONFLITS D'INTERET

La politique de la Société est d'interdire les conflits d'intérêt. Un conflit d'intérêt existe lorsqu'un intérêt personnel d'un particulier interfère de quelque manière que ce soit - ou semble interférer – avec les intérêts de la Société. Une situation de conflit peut naître quand un Salarié accomplit des actes ou a des intérêts qui rendent difficile l'exécution de son activité pour la Société, de manière objective et efficace.

Les Salariés ont un devoir vis à vis de la Société de privilégier les intérêts légitimes de la Société. De la même manière, il est interdit à tous les salariés directement ou indirectement: a) de profiter personnellement de toute activité ou d'opportunité financière pour laquelle la Société aurait un intérêt, au travers de l'utilisation des biens de la Société, d'informations ou de sa situation ; b) d'utiliser les biens de la Société, les informations ou sa situation à des fins personnelles ; c) de concurrencer la Société.

III. PROTECTION ET UTILISATION ADEQUATE DES BIENS DE LA SOCIETE

Tous les Salariés doivent protéger les biens de la Société et garantir que leur utilisation est faite dans l'intérêt de la Société. Le vol, la négligence, et les pertes ont un impact direct sur la rentabilité de la Société. Tous les biens de la Société ne doivent être utilisés que pour les seuls objectifs légitimes de l'activité de la Société.

Tous les Salariés doivent conserver la confidentialité des informations qui leur sont confiées par la Société ou ses clients, sauf lorsque la divulgation de ces informations est autorisée ou exigée légalement. Les informations confidentielles englobent toutes les informations qui ne sont pas portées à la connaissance du public et qui pourraient présenter un intérêt pour les concurrents, ou se révéler préjudiciables à la Société ou ses clients, si elles étaient divulguées sans autorisation.

IV. CONFORMITE A CE CODE

La Société est partie prenante à ce Code sur l'éthique et les règles de conduite. A tous les échelons de la Société, il est attendu des Salariés qu'ils se conforment à ce Code, ainsi qu'à tous les autres principes établis par la Société pour mener son activité.

Ce Code n'englobe pas les principes établis par chaque Société quant à la conduite de l'activité par les salariés. Les principes non prévus par ce Code sont également importants, et il est attendu des Salariés, qu'ils les comprennent et qu'ils les respectent. L'adhésion à ce Code et son respect constituent une obligation salariale. Si ce Code et toutes autres règles de la Société n'étaient pas respectés, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à inclure une procédure de licenciement pourrait être appliquées.

La Société peut, à tout moment, modifier ou réviser les principes et règles de ce Code. Par ailleurs, il sera demandé aux Salariés de se conformer à tous principes, règles et procédures qui pourraient être établis dans le futur.

Dans de rares cas, il peut se produire des circonstances spéciales à l'occasion desquelles un Salarié ou un membre de l'entourage familial immédiat du Salarié, désire prendre une action pour laquelle l'application de ce Code sur l'éthique et les règles de Conduite n'est pas claire. Dans de telles circonstances, il est demandé au Salarié d'obtenir une clarification écrite auprès du bureau du Secrétaire Général/Direction Juridique (ou General Counsel) de la Société ou si le Salarié est un directeur ou un cadre dirigeant de la Société, du Conseil d'Administration de la Société.

PRODUITS PETROLIERS

Siège social

8, rue Ellenhard
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 37 17 37
Fax 03 88 37 04 80



ANNEXE 2

ATTESTATION RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Je soussigné Olivier BOUBÉ,

agissant en qualité de Directeur Général de la société Zeller SAS, 8 rue Ellenhard à Strasbourg,

Atteste sur l'honneur

-que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles du Code du travail.

- L143-3 (remise d'un bulletin de paie)
- L143-5 (tenue d'un livre de paie)
- L620-3 (tenue d'un registre unique de personnel et remise au salarié d'un des documents prévus par cet article lors de son embauche)

Qu'il s'engage à respecter le code de conduite de l'O.I.T. (Organisation Internationale du Travail) relatif à l'interdiction de travail forcé (convention 29 et 105), la liberté d'association et droit de négociation (convention 97 et 98), l'interdiction du travail des enfants (convention 138) et la non-discrimination dans l'emploi (convention 111)

-qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10 (travail dissimulé), L341-6 (emploi de main d'œuvre étrangère dépourvue de titre de travail), L125-1 et L125-3 (marchandage et prêt illicite de main d'œuvre) du Code du Travail.

-du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises.

Qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions suivantes :

- Liquidation judiciaire ou faillite personnelle ;
- Condamnation pour fraude fiscale ;
- Condamnation à un quelconque délit affectant sa moralité professionnelle.

Qu'il n'est pas en situation de dépendance à l'égard du client

-que, nous n'avons pas de salariés de nationalité étrangères et dans le cas où ma société fait appel à des travailleurs étrangers dans le cadre de travaux ou prestations qui me sont confiés, il y a lieu, conformément au décret 2007-801 du 11.05.2007 de remettre avec la présente attestation sur l'honneur, une liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail avec mention des dates d'embauche, de la nationalité, le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Fait à Strasbourg, le 16 mars 2020

Olivier BOUBÉ
Directeur Général